

tant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1867 et celui des patentes proportionnelles pour le 1^{er} semestre de la même année.

ART. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mai 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 50. — ARRÊTÉ du 15 mai 1867, rendant exécutoire l'arrêt rendu le 14 février 1867, par le tribunal supérieur, contre les nommés Tere a Rimaira et Pai a Taaè.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

* Vu l'article 47 et suivants de l'arrêt du 27 décembre 1865 ;

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur des Etats du Protectorat, en date du 14 février 1867, qui condamne à deux ans d'emprisonnement :

1^o Le nommé Tere a Rimaira, âge inconnu, né à Toahotu, demeurant à Tipaerui, district de Faaa ;

2^o Le nommé Pai a Taaè, âge inconnu, né à Anaa, district de Tepipi, demeurant à Tipaerui, district de Faaa,

Déclarés coupables d'avoir commis, de nuit, un vol de denrées au préjudice de l'administration de l'hôpital militaire, à l'aide d'escalade, d'effraction intérieure et dans les dépendances d'une maison habitée ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur des condamnés ;